

Mairie d'ARCHAMPS

**Objet : Arrêté portant réglementation du régime de priorité – Technopole d'Archamps**

**ARRETE DU MAIRE**

N°AR2019-171

**Le Maire d'Archamps,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-7 ; R 414-3,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité.

Considérant que la mise en service d'une navette autonome dans le cadre du projet Franco-suisse Echosmile impose de réglementer le régime de priorité sur la Technopole d'Archamps afin de prévenir les accidents de la circulation sur la voie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au carrefour de la voie communale « Avenue Marie Curie » et de la voie communale « Rue Douglas Engelbart », les usagers de l'avenue Marie Curie devront céder la priorité aux usagers de la rue Rue Douglas Engelbart.

**ARTICLE 2 :** Au carrefour de la voie communale « Avenue Marie Curie » et de la voie communale « Rue Louis Rustin » les usagers de l'avenue Marie Curie devront céder la priorité aux usagers de la rue Louis Rustin.

**ARTICLE 3 :** Ces priorités seront matérialisées par la mise en place d'un panneau « STOP » et le marquage au sol correspondant, conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Ampliation sera adressée :

- Au service technique de la commune d'Archamps,
- A la gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois,
- A la police intercommunale,
- Au syndicat mixte d'aménagement du Genevois,
- A la société d'économie mixte d'aménagement du Genevois.

Certifié exécutoire par le Maire

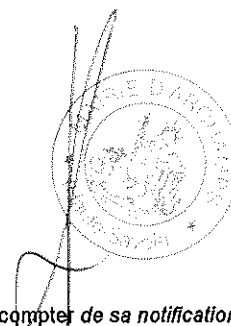
Affiché en mairie le

Notifié le 10.10.19

En mairie, le 7 octobre 2019

Le Maire,

Xavier PIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.